
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1898.

Proposition de loi tendant à ajourner l'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 établissant, à partir du 1^{er} juillet prochain, un droit d'entrée d'un franc par 1,000 kilogrammes sur les betteraves à sucre.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS.

La Chambre des Représentants vient de recevoir un grand nombre de pétitions, couvertes de plusieurs milliers de signatures, émanant principalement de cultivateurs des provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale; ces pétitions demandent le retrait de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 établissant, à partir du 1^{er} juillet prochain, un droit d'entrée de 1 franc par 1,000 kilogrammes sur les betteraves étrangères.

Les pétitionnaires invoquent à l'appui de leur requête un double motif: ils s'élèvent d'abord contre la situation fâcheuse qui va être faite à ceux de nos cultivateurs, très nombreux sur notre frontière septentrionale, qui cultivent en Hollande des terres dépendant de leur exploitation, et qui seront frustrés, en fait, par suite de cette nouvelle mesure fiscale, du droit qui leur est reconnu aujourd'hui, d'importer librement en Belgique, sous certaines conditions, les produits agricoles de ces terres frappés d'un droit d'entrée.

D'autre part, ils font valoir que ce droit place dans une position d'infériorité manifeste les fabriques établies dans les provinces des deux Flandres et d'Anvers, et qui ne sauraient, à cause des frais de transport, s'approvisionner dans l'intérieur du Royaume. Bien plus, ces fabriques seront menacées dans leur existence, et leur disparition serait fatale aux cultivateurs de cette région, producteurs de betteraves, ou acheteurs de pulpe.

Les signataires de la proposition qui vous est soumise, tout en reconnaissant le bien-fondé de ces réclamations, se bornent, pour le moment, à deman-

der au Gouvernement de faire procéder à une nouvelle étude de la question. et de rechercher un moyen pratique de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux éléments parfois contradictoires du problème à résoudre. Dans ce but, ils vous proposent d'attendre l'issue des négociations internationales, ouvertes sur l'initiative du Gouvernement belge, pour arriver à la suppression des primes sur le sucre dans les divers pays producteurs, et de retarder d'une année l'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 ; le droit d'entrée établi par cet article n'a d'ailleurs été introduit dans la loi que par voie d'amendement et celui-ci a été à peine discuté.

A ce moment, en effet, il y aura lieu d'examiner la situation faite aux divers intérêts engagés, notamment à ceux de la culture, de la fabrication et du raffinage du sucre, du commerce et des consommateurs, et d'élaborer un régime définitif conciliant ces divers intérêts.

La mesure que nous proposons réserve le fond de la question ; elle ne lèse sérieusement aucun des intérêts en cause, tout en satisfaisant momentanément les cultivateurs d'une partie considérable du pays, actuellement injustement traités.

En effet, le Trésor est complètement désintéressé, puisqu'il ne retire rien de l'impôt sur la betterave, le produit de cet impôt venant en déduction du minimum de recettes sur le sucre. Les fabricants de sucre, qui sont seuls à en profiter, ne font pas d'objection au délai proposé. Quant aux cultivateurs, pour beaucoup d'entre eux le droit nouveau est dommageable, on ne peut le nier ; pour les autres, sa suspension ne peut entraîner de réels désavantages.

Dans ces conditions, nous vous prions, Messieurs, de bien vouloir accueillir favorablement notre proposition de loi, et, comme la mesure doit être prise avant la fin de la session, nous vous demandons d'en faire l'objet d'une prompte délibération.

B^{on} A. T'KINT DE ROODENBEKE.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 est retardée d'une année.

BARON A. D'KINT DE ROODENBEKE.

L. HUBERT.

A. VISART.

VAN NAEMEN.

RAEMDONCK.

TIRBAUT.
